

LA CONCEPTION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR LES AUTOCHTONES

« Mondialisation, culture et identité : les enjeux de biodiversité, la propriété intellectuelle et la construction de l'identité culturelle en Amazonie »

Les questions qui m'ont amené à choisir ce sujet sont : est-ce que tout le monde est affecté par la mondialisation des valeurs (s'il y en a une)? Comment le capitalisme mondialisé touche-t-il tout le monde, toutes les couches de la société, même les plus exilés? L'étude du concept de propriété intellectuelle, (mise en parallèle avec la notion de propriété privée – fondement du capitalisme) et de son impact sur des cultures autochtones¹ d'Amazonie², est intéressante dans son approche identitaire. La question centrale du cours étant de savoir si nous nous trouvons face à une mondialisation de la culture, cette étude me paraît des plus pertinentes pour apporter un exemple de construction identitaire nouvelle, influencée par une culture « dominante ».

Culturellement, la propriété privée n'est pas un fondement admis par toutes les communautés. Rosemary Coombe (1999) explique que cette conception est historiquement associée à l'idéologie de possession individuelle, centrale à la société capitaliste. En Amazonie, les peuples sont confrontés à cette notion et à celle de la propriété intellectuelle, qu'ils ont intégrées à leur discours afin de protéger leurs savoirs traditionnels.

La relation entre les savoirs traditionnels et leur potentielle commercialisation amène des avis divergents parmi les différents acteurs impliqués dans le débat concernant leur protection et/ou leur compensation. Nombreux sont d'avis que les savoirs traditionnels doivent être traités comme une forme légalement reconnue de propriété intellectuelle, appartenant aux communautés autochtones et méritant une compensation lorsque ces savoirs sont commercialisés. D'autres postulent que la promotion de la propriété intellectuelle n'est rien de plus qu'une imposition de la logique du marché dans des sociétés qui ont la plupart du temps des valeurs opposées, ou en tous les cas très distinctes de cette logique économique capitaliste.

Ce travail revient sur des concepts de mondialisation, d'hégémon, d'imposition des valeurs, d'altérité, d'influence exercée par d'autres cultures ainsi que de construction identitaire. Bien que la notion problématique de culture et les nombreuses perceptions du concept soient des enjeux centraux à la problématique des savoirs traditionnels, ce travail n'en prendra quasiment pas compte, cela pour des raisons de synthétisation et surtout parce que le mandat porté par ce travail tourne autour du lien supposé entre propriété privée et mondialisation des valeurs et ne cherche pas à entrer directement dans la recherche d'une définition de la culture, ce qui constituerait un autre travail en soi.

¹ Le terme autochtone, ainsi que celui de tribu, ont tous deux grandement été controversés dans la littérature des sciences sociales (voir André Béteille (1998), *The idea of indigenous people. Current Anthropology*, vol 39, no 2, pp. 187-19). Pour des raisons de clarté, j'engloberai les notions de tribus, de populations natives et de communautés locales dans le terme « autochtone ».

² La plupart des études dont je me suis inspiré ne visaient pas une communauté autochtone en particulier. Cependant, l'étude de Shane Greene (2002 et 2004), centrale à mon essai, est directement reliée à la communauté Aguaruna vivant dans la région amazonienne du Pérou.

1 – La Convention sur la diversité biologique et la notion de propriété intellectuelle

La Convention internationale sur la diversité biologique, adoptée par les pays membres des Nations Unies lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, a pour but : la conservation de la diversité biologique (ou biodiversité); de veiller à une utilisation durable de ses éléments; et de s'assurer d'un partage juste et équitable des bénéfices des ressources génétiques. Elle reconnaît :

« the close and traditional dependence of many indigenous and local communities embodying traditional lifestyles on biological resources, and the desirability of sharing equitably benefits arising from the use of traditional knowledge, innovations and practices relevant to the conservation of biological diversity and the sustainable use of its components »³.

De plus, lors du même Sommet, les États présents ont rédigé la Déclaration de Rio de Janeiro, dont les articles 22 et 23, spécifient que « states [must] recognize and duly support indigenous people identity, culture and interests and enable their effective participation in the achievement of sustainable development » ainsi que « natural resources of people under oppression, domination and occupation shall be protected »⁴.

La propriété intellectuelle permet aux individus d'être rétribués pour le partage de leurs connaissances et est directement reliée à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels faisant partie des droits de la personne de l'Organisation des Nations Unies (voir ch. 2). Cette notion a été reprise dans un accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC – mieux connus sous l'acronyme TRIPs *en anglais*), accord signé par les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) lors de l'Uruguay Round en 1994.

Les partisans de la protection des savoirs (ou connaissances) traditionnels expliquent qu'une fois que les connaissances autochtones sont publiées, elles tombent dans le domaine public et échappent au contrôle des communautés dont elles sont originaires. Les médicaments à base de plantes (dont un grand nombre ont d'abord été utilisés par des peuples autochtones) vendus dans les pays développés avaient, à eux seuls, une valeur de 43 milliards de dollars en 1985. Cependant, une infime proportion seulement de ce montant (moins de 1%) a été récupérée à ce jour par les communautés-sources⁵. Ainsi, les défenseurs de l'ADPIC et des communautés autochtones veulent une « indemnisation juste » en échange des savoirs traditionnels⁶.

L'accord sur les droits de propriété intellectuelle - les pays du Sud et les communautés autochtones

Au-delà du fait que l'accord sur la propriété intellectuelle (ADPIC) est très controversé dans les pays du Sud – du fait qu'il interdit toute fabrication générique et rend donc l'accès aux traitements contre certaines maladies (tel le VIH) très coûteux⁷ –, cet accord amène également une polémique concernant les autochtones et l'impact que l'accord en question aura (à long terme) et a déjà (à court terme) sur leur mode de vie. De plus, nombreux auteurs ont fait remarquer que les pays du Sud perçoivent l'accord du TRIPs comme une concrétisation des valeurs occidentales :

³ La déclaration de la Convention sur la Diversité Biologique est disponible en ligne <http://www.biodiv.org/>

⁴ Pour plus d'informations, voir *en ligne* <http://www.unep.org/>

⁵ Darrel Posey (1990), Intellectual property rights : What is the position of ethnobiology?, *Journal of Ethnobiology*, vol. 10, n. 1, pp. 93-98.

⁶ Michael F. Brown (1998), Can culture be copyrighted?, *Current anthropology*, vol. 39, n. 2, p. 195.

⁷ Naomi A Bass (2002), Implications of the TRIPs Agreement for Developing Countries : Pharmaceutical Patent Laws in Brazil and South Africa in the 21st Century, *The George Washington International Law Review*, vol. 34, n. 1, p. 193

« [They] perceive the TRIPs Agreement as the embodiment of Western legal philosophy, norms, values, and mind set that are contrary to many indigenous peoples' cosmologies and values. Many developing countries support cultural ideologies of shared knowledge and resources in contrast to the Western ideal of intellectual property rights as a necessary mechanism for protecting inventions»⁸.

Certains auteurs font également remarquer que les opposants à l'ADPIC considèrent que la compétition individualisée pourrait mener à la désintégration des valeurs et des pratiques communautaires⁹.

2 – La dichotomie des valeurs et l'imposition par le dominant, voire par l'hégémon

La polémique autour de la notion de propriété intellectuelle et des savoirs traditionnels tourne autour d'une dichotomie entre les deux Conventions internationales formant les droits de la personne : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (International Covenant on Civil and Political Rights – CCPR¹⁰), et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights – CESCR¹¹). De fait, même si le concept de propriété intellectuelle nous ramène à la notion de propriété privée, et celui des savoirs traditionnels à celle d'identité culturelle – toutes deux étant protégées par le CCPR – la propriété intellectuelle est, elle, protégée par le CESCR, puisque, selon l'article 15 de ce pacte :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) **De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.** »

Il importe de rappeler ces deux catégories de droits de la personne car la dichotomie se trouve à l'origine même de la création des droits de la personne. De fait, en 1951, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est trouvée divisée en deux, d'un côté le Bloc Soviétique – partisan de la défense des droits économiques, sociaux et culturels – et de l'autre, les États occidentaux – mettant davantage la priorité sur la défense des droits civils et politiques. Rosemary Coombe explique que la Guerre Froide a considérablement influencé les négociations qui avaient lieu aux Nations Unies et a encouragé les différents acteurs à prendre des positions extrêmes, ce qui a empêché toute considération objective concernant le concept de droits économiques et sociaux. Ainsi, ce conflit idéologique a-t-il créé une division dans la perception des droits de la personne. La décision de diviser les droits de la personne en deux Conventions distinctes a ensuite été légitimée par la supposition que les droits civils et politiques devraient être considérés comme « absolus » et « immédiats », tandis que les droits économiques, sociaux et culturels seraient plus « pragmatiques »

⁸ Victoria Tauli-Corpuz (2001), TRIPs and its Potential Impacts on Indigenous Peoples, Echoes

⁹ Naomi A. Bass, *op cit*, p. 205.

¹⁰ International Covenant on Civil and Political Rights, Déc. 19, 1966, 999 U.N.T.S. 171, *en ligne* <http://www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

¹¹ International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, Déc. 16, 1966, 993 U.N.T.S. 3, *en ligne* http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_cescr_fr.htm

et se réaliseraient graduellement. Il est intéressant de noter que les Etats-Unis ont ratifié le CCPR mais pas le CDESCR¹².

Le Bloc Soviétique avait une perception très différente de la notion de propriété privée et le système communiste, ainsi que son discours, est basé sur des notions de bien commun et d'équité, tandis que l'Occident est, lui, basé sur un système capitaliste, obligeant la reconnaissance de la propriété privée comme principale valeur. Ainsi, la différence de perception entre les deux blocs – antagonistes dans leurs valeurs – a mené à l'imposition d'un discours, celui de l'Occident, comme prévalant sur l'autre, considéré comme « pragmatique ». Ceci est d'autant plus vrai que le CDESCR a connu une revitalisation au milieu des années 80, que certains relient indirectement à la fin de la Guerre Froide et à la fin de la confrontation idéologique qui y était liée¹³. D'autres attribuent ce regain d'intérêt à la mondialisation et au besoin d'ajustements structurels qui y sont liés et qui mettent plus de pression sur la protection des droits économiques, sociaux et culturels¹⁴.

S'il est vrai que les impacts de la mondialisation ont amené de réels besoins de restructuration ainsi qu'une attention toute particulière aux droits de la personne, la théorie liant la fin de la confrontation idéologique Est-Ouest avec la revitalisation du CDESCR reste des plus pertinentes. Considérant que le « vainqueur » de la Guerre Froide, l'Occident, a vu son idéologie capitaliste étendue à la quasi totalité du globe, la division des droits de la personne en deux Conventions distinctes n'avait plus lieu d'être. De fait, la notion de propriété privée est maintenant reconnue par la plupart des États, même par les anciens régimes communistes, et la marginalisation des droits économiques, sociaux et culturels a perdu son intérêt idéologique. Plus éloquentes encore sont l'inclusion et l'importance que l'Occident porte désormais au CDESCR dans son discours. De fait, la conservation de la culture est désormais directement liée, à travers la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'à travers l'ADPIC, à la propriété intellectuelle, cette dernière étant clamée comme principal outil de défense des savoirs traditionnels.

L'Occident considère dorénavant la culture comme créée individuellement et partagée collectivement. Si l'on revient sur l'article 15 du CDESCR évoqué plus tôt, on remarque qu'en plus de protéger les « intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique », l'article porte une attention particulière au droit à « participer à la vie culturelle » ainsi qu'au droit à « bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ». De fait, comme le rappelle Rosemary Coombe : « most IPR (Intellectual Property Rights) regimes are predicated upon a social obligation to make works publicly available, although increasingly at prices set by the market or negotiated tariffs »¹⁵. Cette dernière observation met en évidence le lien direct qui existe entre la propriété intellectuelle et la logique du marché, et c'est là que se trouve la dichotomie des différentes perceptions concernant la protection des savoirs traditionnels.

3 – Les différentes perceptions et le changement de terminologie

Malgré les craintes envers le traité concernant la protection des droits de propriété intellectuelle, les enjeux de préservation de la biodiversité sont bien réels et la plupart des analystes s'accordent pour dire qu'il est impératif de veiller à sa bonne conservation (Greene 2004, Coombe

¹² Rosemary Coombe (1999). Intellectual property, human rights and sovereignty : new dilemmas in international law posed by the recognition of indigenous knowledge and the conservation of biodiversity. *Global Legal Studies Journal*, vol 6, no 59, p. 61

¹³ Mathew C. R. Craven (1998), *The international Covenant on economic, social, and cultural rights : A perspective on its development*, Oxford : Oxford University Press, p. 352

¹⁴ Rosemary Coombe (1999), *op. cit.*, p. 62

¹⁵ Rosemary Coombe (1999), *op. cit.*, p. 65

1999, Brown 1998). Thora Martina Herrmann¹⁶, professeure adjointe au département de Géographie de l'Université de Montréal, explique que plus d'un milliard et demi de personnes, à travers le monde, tirent aujourd'hui leurs profits des forêts et que plus de 60 millions d'autochtones dépendent directement des ressources de la forêt pour leur survie.

Je mets ici un accent tout particulier sur la notion de ressource, ainsi que sur la notion de protection. En effet, ce concept de ressource renvoie à deux questions : Protéger quoi (ressource = un bien)? Protéger dans quel but (ressource = un moyen)? Alain Cuerrier¹⁷, chercheur à l'Institut de recherche en biologie végétale de l'Université de Montréal, dans le cadre des négociations autour de brevets concernant les plantes boréales, est en contact avec les populations inuits et criés du Nord du Canada. Il explique qu'il a constaté un conflit entre la notion occidentale de conservation de la biodiversité et la perception autochtone de la forêt. Les Occidentaux veulent conserver la biodiversité pour protéger le bois d'œuvre, les produits ligneux et les produits non ligneux (tels que les plantes), tandis que les Cris veulent, eux, protéger les valeurs nutritionnelles, culturelles et spirituelles liées à la forêt. Ainsi, on pourrait dire que les Occidentaux cherchent à protéger un bien (la forêt produisant des biens commercialisables), tandis que les autochtones cherchent, eux, à protéger un moyen (la forêt étant source de leurs valeurs).

À cause de cette dualité entre les différentes perceptions de la valeur des savoirs traditionnels, et suite aux nombreuses critiques concernant l'usage du terme de propriété intellectuelle pour les caractériser, de nombreux auteurs ont cherché des alternatives. C'est dans ce sens que Darrell Posey et Graham Dutfield ont remplacé le terme « droits de propriété intellectuelle » (Intellectual Property Rights – IPR – *en anglais*) par celui de « droits des ressources traditionnelles » (Traditional Resource Rights – TRR – *en anglais*)¹⁸. De fait, le terme « ressource » n'est pas directement relié à la logique du marché, contrairement à la notion de propriété intellectuelle qui, elle, est intimement liée à la notion de propriété privée. Pourtant, Shane Greene (2002) explique que le fait même de défendre les droits des ressources est directement relié à la notion occidentale de biens que l'on peut posséder et commercialiser : les ressources sont alors des biens et non plus des moyens. Cela nous ramène, encore une fois, à la logique des marchés et à l'influence occidentale.

4 – Influence occidentale et divergence de point de vue au sein des communautés

L'étude de cas menée par Shane Greene (2002) sur les Aguaruna démontre, tout comme dans de nombreux autres cas (voir Coombe, 1999; Conklin, 1995; Dallemagne, 2006; Lauer, 2005), le problème des divergences au sein des groupes autochtones concernés. La réalité des chefs autochtones en désaccord les uns avec les autres contredit la vision des observateurs internationaux qui voient la plupart du temps les communautés autochtones comme des collectivités homogènes. Cela nous renvoie à l'idée de l'homogénéisation imaginaire de chaque culture, niant tout métissage entre culture. Cela contredit également la vision et l'interprétation de la propriété intellectuelle comme un droit collectif et le savoir traditionnel comme une propriété collective. Les avis sont divergents parmi les chefs autochtones et cela démontre peut-être une certaine influence qu'il y aurait eu sur leur culture ou, plutôt, sur leur manière de penser la propriété (individuellement ou collectivement).

¹⁶ Propos recueillis lors du séminaire « La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité : comment les savoirs traditionnels des autochtones peuvent-ils nous aider ? » qui a eu lieu à l'Université de Montréal, le lundi 11 décembre 2006.

¹⁷ *Idem*

¹⁸ Darrell Posey et Graham Dutfield (1996), *Beyond intellectual property : Toward traditional resource rights for indigenous peoples and local communities.*, Ottawa : International Development Research Center

Ainsi, selon de nombreux auteurs, il apparaît clairement que la vague contemporaine concernant l'appel aux droits de propriété intellectuelle ne sert en fait qu'à promouvoir les valeurs occidentales à travers l'imposition de la logique économique des marchés dans le domaine des connaissances traditionnelles – dynamique que certains anthropologues avaient prévue (voir Steven Brush, 1996). De plus, Shane Greene explique que cette imposition des valeurs occidentales est relativement acceptée parmi les communautés autochtones dans un monde où la logique économique des marchés prévaut :

« This may be an imposition readily accepted by indigenous peoples in some cases, given their growing dependency on market economies and sense of deepening impoverishment as a result of such dependency. Acceptance of such an imposition simultaneously reflects indigenous peoples' search for external recognition of their plight in a world that above all else, as they themselves clearly understand, values the dollar. Yet, the imposition of market categories is likely to promote the rise of economic expectations unlikely to be met in any foreseeable future, at least in terms of pharmaceutical bioprospection research.¹⁹ »

Ainsi, on assiste à un métissage des autochtones. La culture autochtone, tout comme les autres cultures, est hybride et se compose des valeurs traditionnelles, tout comme des valeurs se rapprochant de la logique des marchés et des valeurs occidentales comme la propriété privée. Ainsi, ceux qui pensent encore définir la culture autochtone comme « fixe » se voient déstabilisés car « l'hybride déstabilise les certitudes et crée des effets de nouveauté et de dissonance. L'hybridité produit un choc, nous étonne et oblige de replacer nos repères »²⁰. Les analystes contemporains sont faces à des réalités qui peuvent déstabiliser et cela représente un défi important pour de nombreuses disciplines comme l'anthropologie et la sociologie. Certains auteurs vont considérer ce métissage comme triste, d'autres comme joyeux. Cela nous renvoie à la notion de pensée métisse qui, selon Alexis Nouss et François Laplantine, peut être triste comme joyeuse²¹.

Il est donc faux d'imaginer que tous entendent encore la propriété comme un bien collectif, de la communauté. Les influences étant ce qu'elles sont, il faut laisser les mœurs évoluer, tout en analysant bien les effets négatifs que cela peut avoir. L'un des dangers est que « l'affaiblissement des liens entre peuple, richesse et territoires modifie fondamentalement la base de la reproduction culturelle »²².

La notion de propriété intellectuelle et ses effets négatifs

Le réel danger de la négociation autour de la biodiversité et autour des compensations reliées à la commercialisation des savoirs traditionnels est l'augmentation significative des attentes – créées par les projets de recherches pharmaceutiques – parmi les communautés autochtones. Ainsi, Shane Greene explique que :

« These expectations involve the increasing comfort with the privatization of traditional medicinal knowledge and the anticipation of its exchange for large sums of money. [...] The leaders try to convince the communities to accept the projects of bioprospection [...] [but their discourse] omits contingencies of any kind and instead conveys a great degree of certainty about the large cash sums,

¹⁹ Shane Greene (2002), *op. cit.*, p. 243

²⁰ Simon Sherry (1999), *Hybridité culturelle*, Montréal, Île de la tortue, p. 27

²¹ Alexis Nouss et François Laplantine (2001), *Métissages. De Arcimboldo à Zombi*, Pauvert, p. 10

²² Arjun Appadurai (2001), *Après le colonialisme, Les conséquences culturelles de la globalisation*, Payot, [Ch. 2], p. 90

creating a notable sense of expectancy. [That could lead to] stir up resentment toward the leaders of other indigenous organizations who are deemed responsible. »²³

Dans la plupart des cas, ces attentes sont relativement infondées étant donné le très bas taux de probabilité de commercialisation d'un médicament ayant été confectionné suite à un projet de « bioprospection » en lien avec les savoirs traditionnels²⁴. De ce fait, il existe de grandes contradictions dans le débat autour des savoirs traditionnels comme faisant partie d'une propriété intellectuelle collective, étant donné que « the primary issues are mercantile : the native peoples whose intellectual property is being raided seek their fair share of any profits »²⁵. Mais, qu'arrive-t-il lorsqu'il n'y a pas de profit?

L'étude menée chez les Aguaruna, ayant porté sur un cas « sans profit », nous permet de tirer quelques observations et Shane Greene identifie trois principaux dangers apporté par le droit à la propriété intellectuelle dans les communautés autochtones :

- « 1/ The Aguaruna case shows with particular clarity the manner in which the high expectations created have encouraged an indigenous group to think of their traditional knowledge as an intellectual property exchangeable for extraordinary profits, an idea frequently reinforced by their own contacts with NGO activists and other external advisors; this, directly facing a drug industry (source of money) that has a trivial interest in traditional knowledge. This situation runs the risk of furthering the sense of impoverishment and betrayal the indigenes feel.
- 2/ Contrary to promoting conservation of traditional knowledge and biodiversity through finding a use for them in the drug market, this could produce the opposite. Rethinking traditional knowledge in terms of intellectual property might leave indigenous groups with inflated and unrealistic expectations about the economic value of such property, further undermining the local cultural and social values attached to it.
- 3/ Betting on biodiversity's uncertain value in the drug discovery market may easily demonstrate that the conservation of biodiversity for potential drug finds represents not a market potential but barriers to it (given the more ecologically destructive extraction practices already common in tropical forest areas) »

Ainsi, ces problèmes, mis en parallèle avec les divergences de point de vue des chefs autochtones, représenteraient un réel « affaiblissement des liens entre peuple, richesse et territoires », ce qui pourrait « modifie[r] fondamentalement la base de la reproduction culturelle », pour reprendre la citation de Arjun Appadurai précédemment citée. En tous les cas, ces observations démontrent que le droit de la propriété intellectuelle n'est sans doute pas adéquat pour la défense des savoirs traditionnels et représente un risque réel pour les communautés autochtones.

5 – Le contexte international et les réalités locales

De nombreux auteurs ont rappelé la réalité locale qui a de plus en plus d'impact sur la protection de la biodiversité et sur les droits des communautés autochtones. Ces auteurs dénoncent les négociations internationales – autour des droits de la propriété intellectuelle – pour leur tendance à négliger et à empêcher la reconnaissance des inégalités au niveau national (voir Rosemary Coombe, p. 95-6 (1998), Michael Dove, p. 57 -1996). Ainsi :

²³ Shane Greene (2002), *op. cit.*, p. 241

²⁴ Shane Greene (2002), *op. cit.*, p. 230

²⁵ Michael F. Brown (1998), *op. cit.*, p. 195

« [T]he current hype over intellectual property rights for indigenous groups' traditional knowledge is a premature maneuver in countries where exploitation by the state's elites and foreign capital still prove to be the most significant negative impact on indigenous territories, promoting land invasion and destructive resource extraction »²⁶.

Nombreux auteurs (Greene 2002, 2004; Conklin 2002; Coombe 1999; Brush 1996) expliquent que la protection des savoirs traditionnels n'est pas une solution en soi pour protéger les autochtones et leurs connaissances/ressources. Selon eux, la réelle problématique est l'accès à la terre et tant que les communautés autochtones n'auront pas acquis plus de droits sur leur propriété territoriale, leurs cultures et leurs valeurs ne pourront être protégées adéquatement.

Cela prouve que le réel problème, pour la défense des droits des communautés autochtones, se trouverait dans la politique capitaliste, nécessitant cette notion de propriété privée et ramenant à des notions de souveraineté locale et nationale²⁷. Serait-ce donc toute la question du schéma social international qui poserait problème?

Inclusion des logiques de marché et respect des valeurs autochtones : un exemple positif

Afin de terminer sur une note positive, je tiens à rendre compte d'un exemple qui m'a été cité par Leonardo Cabrera²⁸, docteur en Géographie de l'Université McGill et spécialiste de la biodiversité et de la valeur des savoirs autochtones. Au Mexique, la communauté autochtone de Nuevo San Juan Parangaricutiro²⁹, a développé un modèle d'exploitation durable de la forêt. Conscients du besoin de « nettoyer » la forêt et de l'aider à se régénérer, et conscients également de la valeur commerciale que représente le bois, ils exploitent une entreprise de bois d'œuvre et exportent leurs produits vers de nombreux pays, tout en respectant les valeurs traditionnelles de leur communauté envers la forêt. Ainsi, ils ont développé un modèle de développement durable, tirent les profits nécessaires à leur survie et restent proches des valeurs de leurs ancêtres³⁰.

Conclusion

Tout au long de cet essai, j'ai essayé de montrer la dualité entre le modèle économique occidental – basé sur des notions de propriété privée et sur la logique des marchés – et le modèle de certaines communautés autochtones.

Pourtant, il semblerait que la conclusion qui s'impose est le métissage des cultures et que l'influence occidentale est déjà fort présente dans les communautés autochtones. Je reprendrai ici l'idée de Simon Sherry³¹, nous rappelant que les perspectives traditionnelles d'acculturation et d'assimilation pensent certaines cultures comme stables, alors que, selon lui, la culture est un « ensemble de pratiques toujours en mouvement ». En effet, le métissage est une évidence de plus en plus présente dans notre réalité mondialisée et déterritorialisée. Aujourd'hui encore plus qu'hier, la

²⁶ Greene (2002), *op cit*, p. 243

²⁷ Pour plus de détails concernant la dualité entre droits des autochtones et souveraineté, voir Rosemary Coombe (1999), *op. cit.*

²⁸ Propos recueillis lors du séminaire « La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité : comment les savoirs traditionnels des autochtones peuvent-ils nous aider ? » qui a eu lieu à l'Université de Montréal, le lundi 11 décembre 2006.

²⁹ Voir *en ligne* <http://www.esmas.com/fundaciontelevisa/ecologia/442315.html>

³⁰ Je n'ai pas fait de recherche approfondie sur cette communauté et une étude d'impact, si elle n'a pas déjà été faite, devrait pouvoir juger de la réelle « durabilité » de cette exploitation.

³¹ Simon Sherry (1999), *op. cit.*, p. 30

culture est en mouvement et aucune culture ne peut prétendre ne pas avoir été influencée par une autre; toutes les cultures sont métis. Lorsque Shane Greene nous explique les divergences de point de vue entre les chefs autochtones et l'imposition acceptée des valeurs occidentales, il nous prouve encore une fois que l'on assiste à un métissage incontestable de certaines communautés autochtones. De plus, son analyse, ainsi que l'analyse de nombreux autres auteurs, remettant en question la notion de propriété privée ainsi que la logique des marchés, prouve que la culture occidentale est également très métissée et regroupe de nombreux points de vue très divergents. Si la logique des marchés et le libéralisme sont parmi les principales valeurs de la mondialisation, elles ne sont pas partagées pas tous et le discours occidental, bien que dominant, influencé par les nombreuses autres cultures, est loin d'être stable.

Pour en revenir à la protection des savoirs traditionnels, Alain Cuerrier explique que les influences entre les « blancs » et les autochtones sont mutuelles et peuvent être bénéfiques si le projet de conservation est partagé et s'il a été négocié conjointement « autour d'un thé ». Il met un point d'honneur sur l'importance de la confiance mutuelle et du compromis. Il est toutefois certain que l'ADPIC n'est certainement pas un outil adéquat pour protéger les savoirs traditionnels des communautés autochtones et que la vague contemporaine concernant l'appel aux droits de propriété intellectuelle ne sert en fait qu'à promouvoir les valeurs occidentales à travers l'imposition de la logique économique des marchés. De fait, mon titre aurait pu être : « La conception de propriété intellectuelle *contre* les autochtones ».

Enfin, il apparaît également que ces considérations autour de la propriété intellectuelle négligent l'importance des réalités locales et je me pose la question : Serait-ce donc toute la question du schéma social international qui poserait problème? Il est en tous les cas très clair que le schéma social actuel ne tend pas à placer les différentes communautés – autochtones, occidentales et autres – sur le même pied d'égalité ...

Bibliographie

- Anonyme (1999). Draft United Nations declaration on the rights of indigenous people. *International Journal of Cultural Property*, vol 8, no 1, pp. 307-317.
- Appadurai, Arjun (2001), *Après le colonialisme, Les conséquences culturelles de la globalisation*, Payot, [Ch. 2]
- Bass, Naomi A. (2002), Implications of the TRIPs Agreement for Developing Countries : Pharmaceutical Patent Laws in Brazil and South Africa in the 21st Century, *The George Washington International Law Review*, vol. 34, n. 1, pp. 191-222.
- Béteille, André (1998). The idea of indigenous people. *Current Anthropology*, vol 39, no 2, pp. 187-191.
- Brown, Michael (1993). Facing the state, facing the world : Amazonia's native leaders and the new politics of identity. *L'homme*, vol 33, no 2, pp. 307-326.
- Brown, Michael (1998). Can culture be copyrighted? *Current Anthropology*, vol 39, no 2, pp. 193-222.
- Brown, Michael (2003). *Who owns native culture?* Cambridge, Harvard University Press, 315 p.
- Craven, Mathew C. R. (1998), *The international Covenant on economic, social, and cultural rights : A perspective on its development*, Oxford : Oxford University Press, 474 p.

- Coombe, Rosemary (1999). Intellectual property, human rights and sovereignty : new dilemmas in international law posed by the recognition of indigenous knowledge and the conservation of biodiversity. *Global Legal Studies Journal*, vol 6, no 59, pp. 59-115.
- Conklin, Beth (2002). Shamans versus pirates in the Amazonian treasure chest. *American Anthropologist*, vol 104, no 4, pp. 1050-1061.
- Conklin, Beth and Laura Graham (1995). The shifting middle ground : Amazonian indians and eco-politics. *American Anthropologist*, vol 97, no 4, pp. 695-710.
- Green, Shane (2002). « Intellectual property, ressources, or territory? Reframing the debate over indigenous rights, traditional knowledge, and pharmaceutical bioprospection » dans *Truth Claims. Representation and human rights*. Eds Mark Philip Bradley and Patrice Petro. New Brunswick : Rutgers University Press. pp. 229-249.
- Green, Shane (2004). Indigenous people incorporated? *Current Anthropology*, vol 45, no 2, pp. 211-237.
- Gupta, Akhil and James Ferguson (1992). Beyond « culture » : space, identity, and the politics of difference. *Cultural Anthropology*, vol 7, no 1, pp. 6-23.
- Lauer, Matthew (2005). Lideres politicos indigenas en Amazonia : politica y auto-representacion entre los Ye'kwana del alto orinoco. *Revista de antropologia iberoamericana*, no 41, pp. 1-20.
- Nouss, Alexis et François Laplantine (2001), *Métissages. De Arcimboldo à Zombi, Pauvert*, [Préface]
- Posey, Darrel (1990), Intellectual property rights : What is the position of ethnobiology?, *Journal of Ethnobiology*, vol. 10, n. 1, pp. 93-98
- Shapiro, Daniel (2005). Cultural property and the international cultural property society. *International Journal of Cultural Property*, vol 12, no 1, pp. 1-5.
- Sherry, Simon (1999), *Hybridité culturelle*, Montréal, Île de la tortue, [Ch. 2]
- Tauli-Corpuz, Victoria (2001), TRIPs and its Potential Impacts on Indigenous Peoples, Echoes, *en ligne* <http://www.wcc-coe.org/wcc/what/jpc/trips2.html>

URLs

<http://www.unep.org/>

<http://www.biodiv.org/>

<http://www.esmas.com/fundaciontelevisa/ecologia/442315.html>